

Duplicata  
GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTLUCON

**R E C E P I S S E D E D E P O T**

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON  
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES  
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08.36.29.11.11.  
TEL : 04.70.05.05.40 - INTERNET : gillesdumas16@wanadoo.fr

SELARL CABINET ANDRE ORLHAC - LAURENT PIALES

**AVOCATS**  
**19 AVENUE DE RUSSIE**  
**03700 BELLERIVE SUR ALLIER**

V/REF :  
N/REF : 56 B 49 / A-34

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/01/2005, SOUS LE NUMERO A-34,

STATUTS MIS A JOUR  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/11/2004  
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE A LA GERBE D'OR - BIJOUTERIE LANGLOIS  
CHANGEMENT AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION : DEPART DU P.C.A ET DES ADMINIS-  
TRATEURS NOMINATION D'UN PRESIDENT, CHANGEMENT COMMISSAIRE COMPTES SUPPLEANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
A LA GERBE D'OR - BIJOUTERIE LANGLOIS  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
45 BOULEVARD DE COURTAIS  
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON 915 650 493 (56 B 49)

P) LE GREFFIER





**SALVAN ET ASSOCIÉS**  
11, rue Molière - B.P. 1221  
03104 MONTLUÇON CEDEX  
Tél. 04 70 28 44 28 - Fax 04 70 28 11 89  
@ Cabinetsalvan@AOL.com

*Associés :*  
Françoise SIROT  
Eric MENA

**S.A. « A LA GERBE D'OR »**  
**45 boulevard de Courtais**  
**03100 MONTLUÇON**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION  
DE LA S.A. « A LA GERBE D'OR » EN S.A.S.**

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la S.A. « A LA GERBE D'OR » et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les comptes de la société arrêtés au 31 Décembre 2003 font ressortir des capitaux propres s'élevant à 597 537 € pour un capital social de 75 000 €, étant précisé que l'Assemblée Générale du 30 Juin 2004 a décidé une distribution de dividendes de 10 000 €.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Montluçon, le 20 Octobre 2004.

Le Commissaire aux Comptes,  
S.A. SALVAN et Associés



F. SIROT

P.J. : Bilan au 31 Décembre 2003.



|                                                                  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |                                       |   |   |   |   |          |   |   |   |   |
|------------------------------------------------------------------|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---------------------------------------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|
| Désignation de l'entreprise : SA A LA GERBE D'OR                 |  |   |   |   |   |   |   |   |   | Durée de l'exercice exprimée en mois* |   |   |   |   |          |   |   |   |   |
| Adresse de l'entreprise 45 BOULEVARD DE COURTAIS 93100 MONTLUÇON |  |   |   |   |   |   |   |   |   | Durée de l'exercice précédent*        |   |   |   |   |          |   |   |   |   |
| Numéro SIRET*                                                    |  | 9 | 1 | 5 | 6 | 5 | 0 | 4 | 9 | 3                                     | 0 | 0 | 1 | 7 | Code APE | 5 | 2 | 4 | V |
|                                                                  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |                                       |   |   |   |   |          |   |   |   |   |

| Description                   |                                                                 | Bilan |         | Comptes |         | Bilan |        | Comptes |         |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------|---------|---------|---------|-------|--------|---------|---------|
|                               |                                                                 | Actif | Passif  | Actif   | Passif  | Actif | Passif |         |         |
| ACTIF IMMOBILISÉ              |                                                                 |       |         |         |         |       |        |         |         |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES |                                                                 |       |         |         |         |       |        |         |         |
| (I)                           | Capital souscrit non appelé                                     | AA    |         |         |         |       |        |         |         |
|                               | Frais d'établissement *                                         | AB    |         | AC      |         |       |        |         |         |
|                               | Frais de recherche et développement *                           | AD    |         | AE      |         |       |        |         |         |
|                               | Concessions, brevets et droits similaires                       | AF    |         | AG      |         |       |        |         |         |
|                               | Fonds commercial (1)                                            | AH    | 1 220   | AI      | 1 220   |       |        |         | 1 220   |
|                               | Autres immobilisations incorporelles                            | AJ    | 424     | AK      | 424     |       |        |         |         |
|                               | Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles           | AL    |         | AM      |         |       |        |         |         |
|                               | Terrains                                                        | AN    |         | AO      |         |       |        |         |         |
|                               | Constructions                                                   | AP    |         | AQ      |         |       |        |         |         |
|                               | Installations techniques, matériel et outillage industriels     | AR    | 10 804  | AS      | 6 891   |       |        |         | 703     |
|                               | Autres immobilisations corporelles                              | AT    | 184 938 | AU      | 179 541 |       |        |         | 8 065   |
|                               | Immobilisations en cours                                        | AV    |         | AW      |         |       |        |         |         |
|                               | Avances et acomptes                                             | AX    |         | AY      |         |       |        |         |         |
|                               | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | CS    |         | CT      |         |       |        |         |         |
|                               | Autres participations                                           | CU    |         | CV      |         |       |        |         |         |
|                               | Créances rattachées à des participations                        | BB    |         | BC      |         |       |        |         |         |
|                               | Autres titres immobilisés                                       | BD    | 7 622   | BE      | 7 622   |       |        |         | 7 622   |
|                               | Prêts                                                           | BF    |         | BG      |         |       |        |         |         |
|                               | Autres immobilisations financières *                            | BH    | 204     | BI      | 204     |       |        |         | 204     |
| TOTAL (II)                    |                                                                 | BJ    | 205 213 | BK      | 186 856 |       |        |         | 17 814  |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES   |                                                                 | BL    |         | BM      |         |       |        |         |         |
| STOCKS                        |                                                                 | BN    |         | BO      |         |       |        |         |         |
| ACTIF CIRCULANT               |                                                                 | BP    |         | BQ      |         |       |        |         |         |
| CRÉANCES                      |                                                                 | BR    |         | BS      |         |       |        |         |         |
| DIVERS                        |                                                                 | BT    | 398 396 | BU      | 398 396 |       |        |         | 426 700 |
| CHARGES                       |                                                                 | BV    |         | BW      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | BX    | 10 863  | BY      | 10 863  |       |        |         | 7 102   |
| CHARGES                       |                                                                 | BZ    | 15 758  | CA      | 15 758  |       |        |         | 17 757  |
| CAPITAL                       |                                                                 | CB    |         | CC      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | CD    |         | CE      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | CF    | 297 465 | CG      | 297 465 |       |        |         | 269 848 |
| CHARGES                       |                                                                 | CH    | 2 852   | CI      | 2 852   |       |        |         | 2 879   |
| CAPITAL                       |                                                                 | CI    | 725 334 | CK      | 725 334 |       |        |         | 724 286 |
| CHARGES                       |                                                                 | CL    |         | CM      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | CM    |         | CN      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | CN    |         | CO      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | CO    | 930 547 | IA      | 186 856 |       |        |         | 742 100 |
| CHARGES                       |                                                                 | IA    |         | IB      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IB    |         | IC      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IC    |         | ID      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | ID    |         | IE      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IE    |         | IF      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IF    |         | IG      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IG    |         | IH      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IH    |         | II      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | II    |         | IJ      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IJ    |         | IK      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IK    |         | IL      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IL    |         | IM      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IM    |         | IN      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IN    |         | IO      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IO    |         | IP      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IP    |         | IQ      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IQ    |         | IR      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IR    |         | IS      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IS    |         | IT      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IT    |         | IU      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IU    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CHARGES                       |                                                                 | IV    |         | IV      |         |       |        |         |         |
| CAPITAL                       |                                                                 | IV    |         |         |         |       |        |         |         |

Les expériences concernant cette rubrique sont conduites dans la notice 9 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
|  | 7 | 8 | 9 |
|--|---|---|---|

DATE RECEIVED BY: \_\_\_\_\_

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

BLACK POWER MOVEMENT

**SALVANI et ASSOCIÉS** Ingénieurs  
Commissionnaire de l'Union Comptable  
11, rue Molière - B.P. 1221  
33104 MONTLUÇON CEDEX  
Tél. 04 70 28 44 28  
Fax 04 70 28 11 89



| Désignation de l'entreprise : SA A LA GERBE D OR                      |                                                                                         | Exercice N |                                                | Exercice (N-1) |         |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------|----------------|---------|
|                                                                       |                                                                                         | France     | Exportations et livraisons intracommunautaires | Total          |         |
| PRODUITS D'EXPLOITATION                                               | Ventes de marchandises*                                                                 | FA         | FB                                             | 709 927        | 721 403 |
|                                                                       | Production vendue                                                                       | FD         | FE                                             |                |         |
|                                                                       | biens*                                                                                  | FG         | FH                                             | 3 213          | 3 963   |
|                                                                       | services*                                                                               | FI         | FK                                             | 713 141        | 725 366 |
|                                                                       | Chiffres d'affaires nets*                                                               |            |                                                |                |         |
| Production stockée*                                                   |                                                                                         |            |                                                |                |         |
| Production immobilisée*                                               |                                                                                         |            |                                                |                |         |
| Subventions d'exploitation                                            |                                                                                         |            |                                                |                |         |
| Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9) |                                                                                         |            |                                                | 3 979          |         |
| Autres produits (1) (11)                                              |                                                                                         |            |                                                | 1              |         |
| Total des produits d'exploitation (2) (I)                             |                                                                                         |            |                                                | 717 120        | 725 366 |
| CHARGES D'EXPLOITATION                                                | Achats de marchandises (y compris droits de douane)*                                    |            |                                                | 310 244        | 300 263 |
|                                                                       | Variation de stock (marchandises)*                                                      |            |                                                | 28 304         | 41 808  |
|                                                                       | Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)* |            |                                                | 4 558          | 5 058   |
|                                                                       | Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*                          |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*                                          |            |                                                | 64 164         | 62 489  |
|                                                                       | Impôts, taxes et versements assimilés*                                                  |            |                                                | 5 775          | 5 893   |
|                                                                       | Salaires et traitements*                                                                |            |                                                | 227 620        | 222 282 |
|                                                                       | Charges sociales (10)                                                                   |            |                                                | 78 694         | 82 439  |
|                                                                       | Sur immobilisations                                                                     |            |                                                | 3 537          | 6 231   |
|                                                                       | - dotations aux amortissements*                                                         |            |                                                |                |         |
|                                                                       | - dotations aux provisions*                                                             |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Sur actif circulant : dotations aux provisions*                                         |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Pour risques et charges : dotations aux provisions                                      |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Autres charges (12)                                                                     |            |                                                | 1              | 699     |
|                                                                       | Total des charges d'exploitation (4) (II)                                               |            |                                                | 722 898        | 727 162 |
| 1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)                                  |                                                                                         |            |                                                | (5 778)        | (1 796) |
| PRODUITS FINANCIERS                                                   | Bénéfice attribué ou perte transférée*                                                  |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Perte supportée ou bénéfice transféré*                                                  |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Produits financiers de participations (5)                                               |            |                                                | 15 000         | 6 000   |
|                                                                       | Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)            |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Autres intérêts et produits assimilés (5)                                               |            |                                                | 4 872          | 4 317   |
|                                                                       | Reprises sur provisions et transferts de charges                                        |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Différences positives de change                                                         |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement                           |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Total des produits financiers (V)                                                       |            |                                                | 19 872         | 10 317  |
|                                                                       | Dotations financières aux amortissements et provisions*                                 |            |                                                |                |         |
| CHARGES FINANCIÈRES                                                   | Intérêts et charges assimilées (6)                                                      |            |                                                | 51             | 66      |
|                                                                       | Différences négatives de change                                                         |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement                          |            |                                                |                |         |
|                                                                       | Total des charges financières (VI)                                                      |            |                                                | 51             | 66      |
| 2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)                                       |                                                                                         |            |                                                | 19 821         | 10 251  |
| 3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)        |                                                                                         |            |                                                | 14 043         | 8 204   |

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE COMPTA Janvier 2004

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

| Désignation de l'entreprise : SA A LA GERBE D OR                                                                 |                                                            | Exercice N |         | Exercice (N-1) |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------|---------|----------------|---------|
|                                                                                                                  |                                                            | HA         | HB      | HC             | HD      |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                                                           | Produits exceptionnels sur opérations de gestion           |            | 337     |                | 986     |
|                                                                                                                  | Produits exceptionnels sur opérations en capital *         |            |         |                |         |
|                                                                                                                  | Reprises sur provisions et transferts de charges           |            |         |                |         |
|                                                                                                                  | Total des produits exceptionnels (7) (VII)                 |            |         |                |         |
|                                                                                                                  | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)  |            | 337     |                | 986     |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                                          | Charges exceptionnelles sur opérations en capital *        |            | 5 994   |                | 78      |
|                                                                                                                  | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions |            |         |                |         |
|                                                                                                                  | Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)               |            |         |                |         |
|                                                                                                                  | Participation des salariés aux résultats de l'entreprise   |            | (5 657) |                | 909     |
|                                                                                                                  | Impôts sur les bénéfices *                                 |            |         |                |         |
| 4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)                                                                           |                                                            |            |         |                |         |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise                                                         |                                                            |            |         |                |         |
| Impôts sur les bénéfices *                                                                                       |                                                            |            |         |                |         |
| TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)                                                                           |                                                            |            | (1 805) |                | (747)   |
| TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)                                                                 |                                                            |            | 737 330 |                | 736 670 |
| 5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)                                                   |                                                            |            | 727 138 |                | 726 811 |
| (1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme                                                      |                                                            |            | 10 191  |                | 9 859   |
| (2) Dont                                                                                                         |                                                            |            |         |                |         |
| produits de locations immobilières                                                                               |                                                            |            |         |                |         |
| (3) Dont                                                                                                         |                                                            |            |         |                |         |
| - Crédit-bail mobilier *                                                                                         |                                                            |            |         |                |         |
| - Crédit-bail immobilier                                                                                         |                                                            |            |         |                |         |
| (4) Dont charges d'exploitation affectées à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)             |                                                            |            | 70      |                |         |
| (5) Dont produits concernant les entreprises liées                                                               |                                                            |            |         |                |         |
| (6) Dont intérêts concernant les entreprises liées                                                               |                                                            |            |         |                |         |
| (6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)                                |                                                            |            |         |                |         |
| (9) Dont transferts de charges                                                                                   |                                                            |            | 3 979   |                |         |
| (10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)                                                          |                                                            |            |         |                |         |
| (11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)                                         |                                                            |            |         |                |         |
| (12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)                                          |                                                            |            |         |                |         |
| (13) Dont primes et cotisations                                                                                  |                                                            |            |         |                |         |
| complémentaires personnelles : facultatives                                                                      |                                                            |            | A6      | obligatoires   | A9      |
| (7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) : |                                                            |            |         |                |         |
| RAPPEL URSSAF 2002 : 03                                                                                          |                                                            |            |         |                |         |
| VOL DU 10.06.2003                                                                                                |                                                            |            |         |                |         |
| ARTICLES CASSES                                                                                                  |                                                            |            |         |                |         |
| INTERETS/CREANCES DOUTEUSES                                                                                      |                                                            |            |         |                |         |
| (8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :                                                    |                                                            |            |         |                |         |
| TROP PROVISIONNE HONORAIRES SALVAN 2002                                                                          |                                                            |            |         |                |         |
| Charges exceptionnelles                                                                                          |                                                            |            | 1 808   |                |         |
| Produits exceptionnels                                                                                           |                                                            |            | 4 149   |                |         |
| Charges antérieures                                                                                              |                                                            |            | 37      |                |         |
| Produits antérieurs                                                                                              |                                                            |            |         |                | 267     |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

**SALVAN et ASSOCIES**  
Commissaire aux Comptes  
11, rue Molère - B.P. 1224  
03104 MONTLUÇON CEDEX  
Tél 04 70 28 44 28  
Fax 04 70 28 11 88



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE MONTLUCON  
Le 06/12/2004 Bordereau n°2004/882 Case n°7  
Régistrement : 75 €  
Timbre : 90 €  
Total liquidé : cent soixante-cinq euros  
Montant reçu : cent soixante-cinq euros  
L'Agent

**A LA GERBE D'OR - BIJOUTERIE LANGLOIS S.**  
**Société Anonyme au capital de 75 000 euros**  
**Siège social : 45 Boulevard de Courtais**  
**03100 MONTLUCON**  
**915 650 493 RCS MONTLUCON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 2 NOVEMBRE 2004**

  
**Jean-Jacques FEBINGUET**  
Maire de Montluçon

L'an 2004,

Le 2 NOVEMBRE,

A 14h00,

Les actionnaires de la société A LA GERBE D'OR - BIJOUTERIE LANGLOIS SA, société anonyme au capital de 75 000 euros, divisé en 2500 actions de 30 euros chacune, dont le siège est 45 Boulevard de Courtais, 03100 MONTLUCON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 14 octobre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel LANGLOIS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Laurence CLUZEL et Monsieur Daniel LANGLOIS, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Laurence CLUZEL est désignée comme secrétaire.

La SA SALVAN & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 octobre 2004, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*La ve*  
*ds se*

*BR*



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 % par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un directeur général,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

6  
ds u  
JL

JR



## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 75 000 euros. Il reste divisé en 2.500 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais A LA GERBE D'OR – BIJOUTERIE LANGLOIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

62  
CB  
54

JR



- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Daniel LANGLOIS,  
Né à MONTLUCON le 25/01/1955, de nationalité française,  
Demeurant 45 Boulevard de Courtais à MONTLUCON (03).

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Daniel LANGLOIS, pour l'exercice de ses fonctions, continuera à percevoir la même rémunération que celle qui lui était précédemment attribuée au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société sous sa forme de société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB  
LC  
JC

DR



Monsieur Daniel LANGLOIS Daniel, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

Mademoiselle Laurence CLUZEL,  
Née à DESERTINES (03) le 30/05/1964, de nationalité française,  
Demeurant 45 Boulevard de Courtais à MONTLUCON (03).

La durée des fonctions du Directeur Général ne pourra excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Melle Laurence CLUZEL sera spécialement chargée d'assumer la gestion administrative et comptable de la société, toutefois elle ne pourra en aucun cas représenter cette dernière vis-à-vis des tiers.

Le directeur général, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la SA SALVAN ET ASSOCIES, dont le siège social est 11 rue Molière à MONTLUCON (03100), commissaire aux comptes titulaire, se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Frédéric LAPORTE, demeurant 20 rue Joseph Chantemille à MONTLUCON (03100) en remplacement de Monsieur Roland LAPORTE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le  
ds  
le  
22

CR



## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/04, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et la SA SALVAN & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

*CB*  
*Bouglia*

*Bouglia*  
*[Signature]*

*[Signature]*

*BR*



**A LA GERBE D'OR – BIJOUTERIE LANGLOIS**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 75.000 euros**

**Siège social : 45 Boulevard de Courtais**

**03100 MONTLUCON**

**915 650 493 RCS MONTLUCON**

# **S T A T U T S**

**Mise à jour conformément à l'AGE du 2 novembre 2004**



## Article 1er – Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 22 juin 1949 qui a été transformée en société anonyme par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1990 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUCON le 29 décembre 1956 sous le n° 915 650 493.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2004, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter du même jour
- d'approuver les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : **A LA GERBE D'OR – BIJOUTERIE LANGLOIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Le  
le  
UB  
SL



### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'HORLOGERIE – BIJOUTERIE et ORFEVRES
- Et spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce d'HORLOGERIE BIJOUTERIE et ORFEVRES qui avait été précédemment apporté à la société par Monsieur Joseph LANGLOIS, décédé.
- La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous autres fonds de commerce similaires.
- L'achat, la vente, l'échange, la location, la prise à bail à court et à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, la réalisation des promesses de vente.
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, et ce sous quelque forme que ce soit ;
- La création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, associations avec d'autres sociétés, compagnies ou entreprises quelconques.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

### **Article 4 - Siège**

Le siège de la société est fixé 45 boulevard de Courtais – 03100 MONTLUÇON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **Article 6 – Apports**

Toutes les actions proviennent de la conversion des parts sociales entièrement libérées existantes au 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 241.967,75 francs, prélevée à concurrence de 235.012 francs sur la réserve intitulée « Réserve spéciale destinée à être incorporée au capital » et à concurrence de 6.955,75 francs sur le poste « autres réserves ».

*Handwritten signatures:*  
L  
C  
JL



## **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €). Il est divisé en 2.500 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 30€ chacune, toutes de même catégorie.

## **Article 8 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **Article 10 – Amortissement et réduction du capital**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 11 – Libération des actions - Forme des actions**

### **I – Libération des actions :**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Handwritten signature and initials: "L" and "CB" with "16" and "12" below.



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

## **II – Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **Article 12 – Transmission des actions**

### **Clause d'Agrément**

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

Le  
CB  
le  
26



1°/ La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité qualifiée des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°/ Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6  
CB  
12



6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°/ Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 2 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

La  
CB  
JL



Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°/ Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **Article 13 - Exclusion**

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

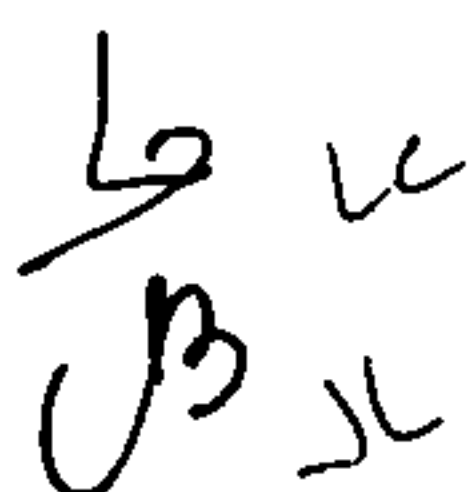
- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a stylized 'L' and 'V' and a signature that appears to be 'JB'.



Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **Article 15 – Président de la société – Directeur – Comité de Direction**

### **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

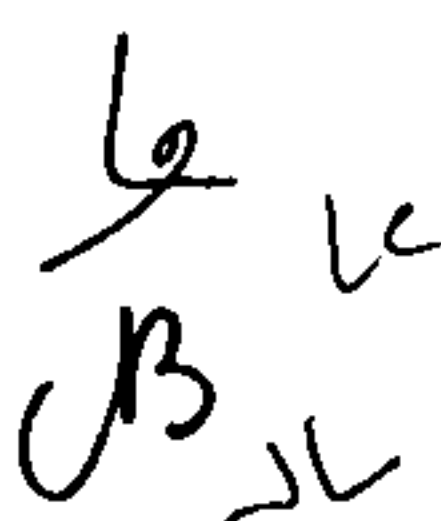
Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

La durée de son mandat est fixée lors de sa nomination, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Handwritten signature and initials in black ink. The signature appears to be 'L' followed by a flourish, and the initials are 'JB' with a flourish.



Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou s'il en existe un, au Comité de Direction par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis préalable de celle-ci et/ou du Comité de Direction institué au paragraphe 3 ci-après, s'il existe.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **Directeurs**

Désignation - Durée des fonctions

Le VC  
JB  
JL



Sur la proposition du président, l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs, personnes physiques ou morales, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du directeur est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés, sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

#### Rémunération

Le directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

#### Pouvoirs du directeur

L'Assemblée générale fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur.

### 3. Comité de Direction

La collectivité des associés pourra décider de la création d'un Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où ce Comité serait créé, il fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les membres de ce Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.
- Le Président de la société fait partie de droit du Comité de Direction.
- Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.
- Le Comité est présidé par le Président de la société. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction, le Président disposant d'une voix prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.
- Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.
- La collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Comité de Direction sachant que ce dernier pourra assumer principalement un rôle se rapportant à la définition de la stratégie commerciale, de l'organisation de la fabrication, de l'organisation financière de la société.

L2  
CB SL



4. S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

## **Article 16 – Conventions entre la société et le Président, les dirigeants ou un associé**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes si elles sont significatives en raison de leur objet et de leurs implications financières. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique ou à l'un des dirigeants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 17 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le  
JB JL



Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

La  
JB JL



## Article 18 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

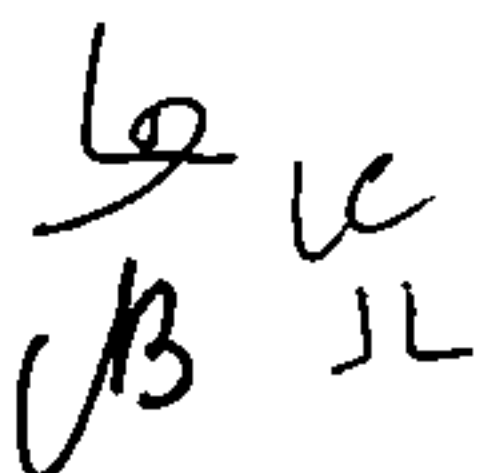
Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du directeur, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, révocation des membres du Comité de Direction visé à l'article 15 des statuts, détermination de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions,
- l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Handwritten signature and initials, possibly 'JB' and 'JL'.



2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **Article 19 – Décisions collectives des associés - Forme**

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 20 – Participation aux décisions collectives**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.



Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **Article 21 - Vote – Nombre de voix**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

## **Article 22 – Adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Lo  
JB LC  
DL



## **Article 23 – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **Article 24 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 25 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 26 – Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.





Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **Article 27 – Affectation et répartition du bénéfice**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## **Article 28 – Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **Article 29 - Transformation - Prorogation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

LD UC  
JB JL



Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **Article 30 – Perte du capital - Dissolution**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **Article 31 - Liquidation**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un

Leve  
CB JL



mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## Article 32 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

